

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
D'ORLÉANS**

aj

N° 2000617

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

M. G.

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Mme Patricia Rouault-Chalier  
Rapporteur

---

Le tribunal administratif d'Orléans

Mme Hélène Defranc-Dousset  
Rapporteur public

---

4<sup>ème</sup> chambre

Audience du 14 février 2020  
Lecture du 14 février 2020

---

28-04

D

---

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 13 février 2020, M. G. demande au tribunal d'annuler la décision du 11 février 2020 par laquelle la préfète d'Eure-et-Loir a refusé d'enregistrer la candidature de la liste menée par M. B. sur laquelle il figure pour l'élection des conseillers municipaux et des conseillers communautaires des 15 et 22 mars 2020 dans la commune de Morancez.

Il soutient que :

- le motif de refus invoqué tenant à son inéligibilité n'est pas fondé, dès lors qu'il se présente pour un troisième mandat de conseiller municipal, et non de conseiller communautaire, et que la condition d'inéligibilité qui lui est aujourd'hui opposée aurait déjà dû s'appliquer à son actuel mandat ;

- les dispositions du 8° de l'article L. 231 du code électoral ne sont pas applicables à un office public de l'habitat ;

- les fonctions de directeur des travaux et de la proximité qu'il exerce au sein de l'établissement n'entrent pas dans le champ d'application des dispositions de cet article et sont sans lien avec les compétences de la commune de Morancez qui ne dispose d'aucun logement locatif social appartenant à son employeur et n'a pas de projet en cours ;

- la décision est entachée d'un vice de forme en ce qu'elle mentionne à tort qu'il exerce au sein de l'office public de l'habitat de Chartres Métropole alors qu'il est employé en qualité d'agent de droit privé au sein de l'office public de l'habitat Chartres Métropole Habitat ;

- il est le seul candidat à avoir fait l'objet d'un tel refus alors que des situations analogues existent dans le département.

Par un mémoire en défense, enregistré le 14 février 2020, la préfète d'Eure-et-Loir conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que les moyens invoqués par M. G. ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la construction et de l'habitation ;
- le code électoral ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Rouault-Chalier,
- les conclusions de Mme Defranc-Dousset, rapporteur public,
- et les observations de M. G. et de Mme C. , représentant la préfète d'Eure-et-Loir.

Considérant ce qui suit :

1. Par une décision du 11 février 2020, la préfète d'Eure-et-Loir a refusé d'enregistrer la candidature de la liste « Morancez sérénité, équilibre et modernité » menée par M. B pour l'élection des conseillers municipaux et des conseillers communautaires des 15 et 22 mars 2020 dans la commune de Morancez, au motif que M. G., candidat figurant sur cette liste, est inéligible. M. G. demande l'annulation de cette décision.

2. Aux termes de l'article L. 231 du code électoral : « (...) *Ne peuvent être élus conseillers municipaux dans les communes situées dans le ressort où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois : (...) 8° Les personnes exerçant, au sein du conseil régional, du conseil départemental (...) ou de leurs établissements publics, les fonctions de directeur général des services, directeur général adjoint des services, directeur des services, directeur adjoint des services ou chef de service (...)* ».

3. En premier lieu, est sans incidence sur le bien-fondé du refus d'enregistrement de la candidature, la circonstance que la préfète d'Eure-et-Loir a mentionné dans la décision en litige que M. G. « exerce au sein de l'office public de l'habitat de Chartres Métropole », alors que son employeur est en réalité dénommé « OPH Chartres Métropole Habitat. », dès lors qu'il n'est pas contesté que le requérant est bien employé par cet établissement public rattaché à la communauté d'agglomération Chartres Métropole, dont la commune de Morancez est membre.

4. En deuxième lieu, si M. G. fait valoir qu'il exerce les fonctions de conseiller municipal de la commune de Morancez depuis deux mandats, et qu'il a donc siégé au conseil municipal pendant son dernier mandat alors même que la condition d'inéligibilité désormais invoquée lui était déjà opposable, cette circonstance ne lui confère aucun droit acquis à l'enregistrement de sa candidature en vue des prochaines élections municipales.

5. En troisième lieu, aux termes de l'article L. 421-1 du code de la construction et de l'habitation : « *Les offices publics de l'habitat sont des établissements publics locaux à caractère industriel et commercial. (...)* ». Aux termes de l'article L. 421-6 du même code : « *Les offices publics de l'habitat peuvent être rattachés : / 1° A un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat ; (...) / 2° A un département ; (...) / 3° A une commune, dès lors qu'elle n'est pas membre d'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat. (...) / Un office public de l'habitat ne peut être rattaché à une commune si celle-ci est membre d'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat (...)* ».

6. En l'espèce, il résulte de l'instruction que M. G. , candidat figurant sur la liste « Morancez sérénité, équilibre et modernité » menée par M. B. pour l'élection des conseillers municipaux et des conseillers communautaires des 15 et 22 mars 2020 dans la commune de Morancez exerce les fonctions de directeur des travaux et de la proximité au sein de l'office public de l'habitat Chartres Habitat. En application des dispositions précitées de l'article L. 421-6 du code de la construction et de l'habitation, cet établissement public local est rattaché à la communauté d'agglomération Chartres Métropole, dont la commune de Morancez est membre et à laquelle elle a transféré la compétence en matière d'habitat. Cet établissement entre, dès lors, dans le champ d'application des dispositions précitées du 8° de l'article L. 231 du code électoral, sans que le requérant puisse utilement se prévaloir, à cet égard, de la question écrite n° 00489 du 13 juillet 2017 concernant les établissements publics fonciers locaux, lesquels ne se trouvent pas dans une situation identique à celle des offices publics de l'habitat. Par ailleurs, est sans incidence au regard du champ d'application de ces mêmes dispositions, la circonstance que M. G. exerce ses fonctions dans le cadre d'un contrat de droit privé. En outre, si le requérant fait valoir que la décision attaquée apparaît inadaptée et disproportionnée, eu égard à son emploi et à la taille de la commune de Morancez, il ressort des termes mêmes de son contrat de travail qu'il exerce ses fonctions directement sous l'autorité du directeur général de l'office public de l'habitat, qu'il est membre de l'équipe de direction, qu'il est chargé, notamment, de missions d'organisation et d'encadrement de l'ensemble des pôles de la direction, ainsi que de montage d'opérations et qu'il lui est demandé d'être force de proposition dans la mise en œuvre de l'organisation de l'établissement. Enfin, il est constant que le requérant dispose, pour exercer ses attributions, d'une délégation de signature lui ayant été consentie par délibération du conseil d'administration de l'office public de l'habitat du 23 janvier 2017. Dans ces conditions, et quand bien même la commune de Morancez ne disposerait d'aucun logement locatif social appartenant à l'établissement et n'aurait pas de projet en cours de cette nature, les fonctions exercées par le requérant doivent être regardées comme relevant des dispositions du 8° de l'article L. 231 du code électoral.

7. En dernier lieu, si en faisant valoir qu'[il] « reste personnellement très surpris et étonné de cette prise de décision de la part de la préfecture d'Eure-et-Loir, ayant connaissance de situations analogues au sein du même département et étant, a priori, le seul candidat à avoir enregistré ce type de refus (...) », le requérant peut être regardé comme ayant entendu invoquer l'existence d'un détournement de pouvoir ou se prévaloir d'une inégalité de traitement dont il aurait été victime, ces moyens ne pourront qu'être écartés. En effet, outre qu'ils ne sont assortis d'aucune précision permettant d'en apprécier le bien-fondé, il résulte de ce qui a été dit précédemment que la préfète d'Eure-et-Loir n'a pas, en refusant d'enregistrer la candidature litigieuse en raison de l'inéligibilité de M. G. , fait une inexacte application des dispositions précitées du 8° de l'article L. 231 du code électoral.

8. Il résulte de ce qui précède que M. G. n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision du 11 février 2020 de la préfète d'Indre-et-Loire refusant l'enregistrement de la candidature de la liste « Morancez sérénité, équilibre et modernité » menée par M. B. sur laquelle il figure.

D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de M. G. est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. G. et à la préfète d'Eure-et-Loir.

Délibéré après l'audience du 14 février 2020, à laquelle siégeaient :

Mme Mariller, présidente,  
Mme Rouault-Chalier, présidente,  
M. Vieville, premier conseiller.

Lu en audience publique le 14 février 2020.

Le rapporteur

La présidente

Patricia ROUAULT-CHALIER

Cécile MARILLER

Le greffier

Alain JANNAU

La République mande et ordonne à la préfète d'Eure-et-Loir, en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.